



20219 - Celui qui mérite mieux que les autres de diriger la prière

question

1. Qui mérite mieux que les autres de diriger la prière? J'espère une réponse fondée sur des versets du Coran et des hadiths

2. Pendant la récitation des formules de remémoration d'Allah, nous est-il permis de dire: 'il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah'? Que signifie cette formule?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, celui qui mérite mieux que les autres de diriger la prière est celui qui connaît les dispositions qui régissent la prière et jouit de la meilleure maîtrise du livre d'Allah.

D'après Abou Massoud al-Ansari, le Messager d'Allah (bénédictio et salut soient sur lui) a dit: «celui qui dirige la prière pour les gens doit être celui qui récite le livre d'Allah mieux que les autres. S'ils sont tous égaux en la matière, qu'on préfère celui qui connaît mieux la Sunna.» (rapporté par Mouslim, 1530)

Par 'celui qui récite mieux' on n'entend pas parler de celui qui possède la plus belle voix, mais plutôt celui qui a la plus parfaite maîtrise du livre d'Allah. Ceci s'atteste dans ce hadith d'Amre ibn Salamah: « j'apprenais par coeur cette parole, c'est-à-dire le Coran, comme si on l'imprimait dans mon coeur (mémoire). Lors de la conquête de La Mecque, chaque clan s'empressa à se convertir à l'islam. Et mon père y prépara les siens en ces termes: « je vous reviens de chez un vrai Prophète (bénédictio et salut soient sur lui) . Il dit: « faites une telle prière à un tel moment. À l'arrivée de l'heure de la prière, que l'un d'entre vous lance un appel à la prière et que celui qui connaît la plus grande partie du Coran vous dirige la prière. » Ils cherchèrent en leur sein et trouvèrent qu'aucun n'en savait plus que moi puisque j'en avais appris auprès des caravaniers. Dès lors, ils me



désigèrent comme imam alors que je n'avais que six ou sept ans. » (rapporté par al-Boukhari,4051)

Nous avons dit qu'il (l'imam) doit être bien versé dans les dispositions régissant la prière car il peut se retrouver dans une situation urgente comme la rupture de ses ablutions ou l'ommission d'une rakaa sans savoir comment faire. Ce qui le ferait commettre une erreur et y entraîner d'autres de sorte à diminuer, voire annuler leur prière.

Des ulémas ont tiré un argument du hadith précédent pour soutenir que le plus versé en droit musulman est prioritaire. Sous ce rapport, an-Nawawi dit: « Malick, Chaafi et leurs disciples soutiennent que le plus versé en droit musulman est prioritaire par rapport à celui qui récite mieux car ce qu'on a besoin de réciter dans la prière est bien maîtrisé, contrairement à ce qu'il faut maîtriser en matière de droit. Il peut arriver au cours du déroulement de la prière une affaire à propos de laquelle seul celui qui possède une maîtrise du droit peut trouver la juste solution. Ils disent que c'est la raison pour laquelle le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) avait préféré Abou Bakre (p.A.a) aux autres en ce qui concerne la direction de la prière bien qu'admettant lui-même que d'autres récitaient mieux que lui. Ils disent à propos du hadith ci-dessus cité que, dans le cas des Compagnons, celui qui savait mieux réciter possédait en même temps la meilleure maîtrise du droit. Mais les propos 's'ils sont égaux dans la récitation, priorité doit être donnée au meilleur connaisseur de la Sunnah' indiquent que celui l'emporte sur les autres dans la récitation est le prioritaire absolu. » *Charh Sahih* de Mouslim, (5/177)

Il est vrai qu'an-Nawawi a bien contredit son guide, ach-Chafie, dans leurs façons respectives de tirer un argument du hadith, mais leurs propos méritent considération, quand on sait qu'il n'existait pas au sein des Compagnons un seul qui récitait bien le Coran tout en étant ignorant en matière de dispositions légales, comme c'est le cas pour beaucoup de nous contemporains.

Ibn Qoudamah dit: «si l'un de deux hommes maîtrise mieux les dispositions régissant la prière alors que l'autre sait plus de dispositions qui dépassent le cadre de la prière, la priorité doit être accordée au premier. » Voir *al-Moughni* (2/19)



La Commission permanente dit: « cela étant, un ignorant ne peut diriger justement la prière en présence d'un autre dûment qualifié, à moins que l'ignorant ne se trouve qu'avec un ignorant comme lui. » Avis juridiques consultatifs (1/264)

Deuxièmement, nous n'avons pas compris ce qu'on entend par *pendant la récitation des formules de remémoration d'Allah*, nous est-il permis de dire: 'il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah? Il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah' ne constitue pas à lui seul une formule de remémoration d'Allah. Elle n'est mentionnée nulle part dans la loi de façon isolée. Elle revient toujours comme suit: « il n'y a pas de divinité en dehors d'Allah, le Seul qui n'a pas d'associé. La royauté et la louange Lui sont réservées. Il est omnipotent » On la retrouve ainsi dans de nombreux autres formules de remémoration d'Allah.

Allah le sait mieux.